

**Brevet  
professionnel**

**PRÉPARATEUR  
EN PHARMACIE**

## TEXTE OFFICIEL RELATIF AU BREVET PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

---

### **Décret n° 97-836 du 10 septembre 1997**

fixant les conditions de délivrance du BP préparatoire en pharmacie  
*B.O. hors série n° 7 du 25 septembre 1997*

### **Arrêté du 10 septembre 1997**

Portant création et fixant les conditions de délivrance  
du brevet professionnel préparateur en pharmacie.  
*B.O. hors série n° 7 du 25 septembre 1997*

## CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

### Décret n° 97-836 du 10 septembre 1997

Vu Code de l'ens. tech. : Code du travail not. titre 1er du livre I et le livre IX ; Code de la santé publique not. art. L 582 et L. 583 ; L n° 92-678 du 20-7-1992 ; D. n° 81-291 du 30-3-1981 mod. ; D. n° 83-785 du 2-9-1983 mod. ; D. n° 87-788 du 28-9-1987 mod. ; D. n° 93-489 du 26-3-1993 ; D. n° 95-569 du 6-5-1995 en applic. art. 3 et 4 de L. n° 95-116 du 4-2-1995 ; D. n° 95-664 du 9-5-1995 ; Avis de la commission des préparateurs en pharmacie prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique du 27-5-1997 ; Avis du CSE du 3-7-1997.

*Article premier.* – Les dispositions du décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet professionnel s'appliquent au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sous réserve des dispositions du présent décret.

*Article 2.* – La préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue est accessible aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé, pris après avis de la commission des préparateurs en pharmacie.

Sur décision du ministre chargé de l'éducation nationale prise après avis de la commission des préparateurs en pharmacie, la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie peut être accessible à des candidats titulaires de diplômes étrangers.

*Article 3.* – Les candidats au brevet professionnel de préparateur en pharmacie doivent justifier à la date à laquelle ils se présentent à l'examen dans son ensemble ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme :

– de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'officine, une pharmacie mutualiste, une pharmacie d'une société de secours minière ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.

– et d'une formation acquise par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue d'une durée de huit cents heures.

La durée de l'activité professionnelle requise peut avoir été effectuée à temps plein ou à temps partiel dans la limite d'un mi-temps.

La formation et l'activité professionnelle peuvent être acquises de manière simultanée ou successive sans qu'elles puissent être échelonnées sur une période supérieure à quatre ans précédant immédiatement la date de l'examen.

*Article 4.* – Les candidats préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier d'une décision de positionnement prononcée par le recteur en application de l'article 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé dès lors qu'ils justifient d'études ou d'activités professionnelles au-delà des conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent décret ou qu'ils bénéficient de la dispense d'une ou

plusieurs épreuves ou unités constitutives du diplôme au titre des articles 5 et 6 du présent décret.

Pour les candidats préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de l'apprentissage, la durée totale de la formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code de travail.

*Article 5.* – Dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la santé, pris après avis de la commission des préparateurs en pharmacie, les candidats titulaires de certains diplômes ou titres, français ou étrangers, peuvent être dispensés d'une ou plusieurs épreuves ou unités professionnelles constitutives du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

*Article 6.* – Seuls les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dûment attestée par l'employeur, acquise soit au titre du 3ème alinéa de l'article L. 663 du Code de la santé publique soit par les titulaires d'un diplôme de pharmacien en qualité de praticien adjoint contractuel, d'attaché associé, d'assistant généraliste associé, d'interne ou de faisant fonction d'interne, peuvent bénéficier, de dispense d'une ou plusieurs épreuves ou unités constitutives du brevet professionnel de préparateur en pharmacie au titre de la validation des acquis professionnels dans les conditions prévues par la loi du 20 juillet 1992 et le décret du 26 mars 1993 susvisés.

*Article 7.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Santé pris après avis de la commission des préparateurs en pharmacie fixe pour le brevet professionnel de préparateur en pharmacie les unités constitutives du référentiel de certification, la liste des diplômes permettant l'accès à la formation, le règlement d'examen, la définition des épreuves ponctuelles et les situations d'évaluation par contrôle en cours de formation, les conditions dans lesquelles les candidats ayant échoué à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie défini par le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié, fixant les conditions d'inscription au brevet professionnel préparateur en pharmacie et l'arrêté du 30 octobre 1979 portant règlement d'examen en vue de l'obtention du brevet préparateur en pharmacie, peuvent conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une ou plusieurs épreuves, dans le cadre de l'examen du brevet professionnel défini par le présent décret.

Cet arrêté détermine les notes éliminatoires à l'examen ainsi que l'épreuve et l'unité du règlement d'examen qui en sont affectées.

Le candidat ayant obtenu une note éliminatoire à cette épreuve ou à cette unité doit lors d'une session d'examen ultérieure subir l'épreuve considérée dans sa totalité.

*Article 8.* – Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie est attribué après délibération d'un jury constitué pour chaque session d'examen dans un cadre académique ou interacadémique.

Le jury est nommé par le recteur après avis, pour ce qui le concerne, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur de l'éducation nationale. En cas d'indisponibilité de ces derniers, le jury est présidé par le vice-président, pharmacien inspecteur de la santé publique de la ou des régions concernées.

Il est composé à parité :

- de professeurs des établissements d'enseignement public et d'enseignement privé ou, le cas échéant, d'enseignants exerçant en centres de formation d'apprentis ou en sections d'apprentissage ;
- de représentants de pharmaciens et de préparateurs en pharmacie, choisis en nombre égal, sur des listes comportant au moins dix noms, établies par les organisations syndicales et professionnelles siégeant à la commission des préparateurs en pharmacie.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

*Article 9.* – Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la session d'examen de 1999.

Les dispositions du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié, fixant les conditions d'inscription au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, sont abrogées à l'issue de la session d'examen de 1998.

*Article 10.* – Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'État à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ARRÊTÉ RELATIF AU BREVET PROFESSIONNEL PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

**Arrêté du 10 septembre 1997**

Vu D.n° 95-664 du 9-5-1995 ; D.n° 97-836 du 10.9.1997 ; A.9.5.1995 ; A. 9.5.1995 ; Avis comm. profess. consult. sanit. social du 3 juin 1996 ; Avis comm. prépa. pharmacie du 27 mai 1997.

*Article premier.* – Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel de préparateur en pharmacie institué par l'article L 582 du Code de la santé publique sont définies en annexe I au présent arrêté.

*Art. 2* – La liste des diplômes permettant l'accès en formation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie figure en annexe II au présent arrêté.

*Art. 3* – Le règlement d'examen est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

*Art. 4* – Une note inférieure à dix sur vingt attribuée à l'épreuve pratique E3 est éliminatoire à l'examen.

La note zéro attribuée à l'unité « Commentaire technique écrit » de l'épreuve pratique E3 est éliminatoire à l'examen.

Le candidat ayant obtenu une note éliminatoire dans les conditions prévues ci-dessus ne peut conserver aucune des notes obtenues aux unités constituant l'épreuve E3.

*Art. 5* – Le brevet professionnel de préparateur en pharmacie est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1995 susvisé et du décret du 10 septembre 1997 susvisé.

*Art. 6* – Les correspondances entre les groupes d'épreuves de l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie défini par l'arrêté du 30 octobre 1979 portant règlement de l'examen en vue de l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie et les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'un des groupes d'épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1979 précité, dont le candidat demande à conserver le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

*Art. 7* – La première session d'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session d'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1979 précité aura lieu en 1998. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 30 octobre 1979 précité est abrogé.

*Art. 8* – Le directeur général de la santé, le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.